



Crédit Municipal de Toulon
GAGE DE CONFIANCE, DEPUIS 1821

PRETEUR : Caisse de Crédit Municipal de Toulon – www.credit-municipal-toulon.fr
Etablissement public de crédit et d'aide sociale
Siège social : Place BESAGNE Bât. A – 83000 TOULON
SIREN 268 300 803
SIRET 268 300 803 00197
Représentant légal : Monsieur Gilles FABRE
ORIAS n°09052112

Informations sur les modalités de prêt sur gage⁽¹⁾

Identité du prêteur	Caisse de Crédit Municipal de TOULON (CCMT) : Place BESAGNE, Bâtiment A, 83000 TOULON. Etablissement public administratif communal de crédit et d'aide sociale, régi par les articles L.514-1 et suivants du code monétaire et financier. SIRET 268 300 803 00197. <u>Nos agences :</u> Toulon : 83 Boulevard Georges Clémenceau - 83000 TOULON Ajaccio : 7 Boulevard du Roi Jérôme - BP 232 - 20179 AJACCIO - Cedex 1 Bastia : 12 Boulevard Paoli - 20200 BASTIA Puget-sur-Argens : Espace Vernède n°6 - Chemin des vernèdes - 83480 PUGET-SUR-ARGENS
Type de crédit	Prêt sur gage non amortissable en contrepartie du dépôt d'un objet de valeur. Les intérêts et frais sont payables à terme.
Typologie des objets pouvant être gagés	Biens mobiliers corporels susceptibles d'une valeur appréciable et en bon état de conservation. Par exemple : Bijoux, argenterie, maroquinerie, instruments de musique, horlogerie, tableaux, photographies, timbres, livres, sculptures, armes anciennes, gravures. Les catégories d'objets acceptés sont susceptibles de varier selon les agences de prêt sur gage. Pour tout engagement autre que les bijoux, il est obligatoire de contacter l'hôtel des ventes de TOULON situé au 54 Boulevard Georges Clémenceau, 83000 TOULON afin d'obtenir l'évaluation du Commissaire-priseur. Pour le cas uniquement de l'horlogerie, une expertise préalable est obligatoire auprès de notre horloger référent, Messieurs BARBAT et SERRE, 447 Avenue Colonel PICOT, 83100 TOULON, 04 94 20 25 16. Le montant de l'évaluation est fixé à 50 Euros.
Modalités d'évaluation de la valeur des biens par les appréciateurs	L'appréciation des objets remis en gage est effectuée par des commissaires-priseurs judiciaires, nommés par le Directeur de la CCMT pour une durée de trois ans renouvelable, ou par les agents de la CCMT qui agissent en délégation des commissaires-priseurs. Les gages sont estimés sur la base de leur réalisation en ventes aux enchères publiques.
Montant total du crédit et conditions de mise à disposition des fonds	Le montant total du crédit représente entre 50 et 80% de l'estimation du gage et ne peut dépasser trente-mille (30.000,00) Euros. Le montant des prêts garantis par des biens en platine, en or ou en argent ne peut excéder les quatre cinquièmes de cette valeur, estimée selon leur poids. Pour les autres biens, ce montant ne peut excéder les deux tiers de la valeur de leur estimation ⁽²⁾ . Le montant du crédit est remis à l'emprunteur, par les moyens suivants : - Espèces (dans la limite de 3000 Euros par jour et par personne ⁽³⁾) - Chèque de banque. La caisse de Crédit municipal de Toulon se réserve le droit de procéder à des règlements par chèque de banque y compris pour des règlements inférieurs à 3000 Euros.
Documents à fournir pour l'obtention d'un prêt sur gage	Le déposant doit fournir impérativement un justificatif d'identité en cours de validité ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de trois mois. Sont considérés comme justificatifs d'identité : les Cartes Nationales d'identité ainsi que les passeports pour les ressortissants de l'Union Européenne. Sont considérés comme justificatifs de domicile : factures d'eau, de gaz, de téléphone fixe et mobile, quittance de loyer d'un organisme agréé. Pour le cas uniquement des clients hébergés, la photocopie du justificatif d'identité de l'hébergeur ainsi qu'une attestation complètent le justificatif de domicile de l'hébergeur.
Durée du contrat de crédit, prolongation et renouvellement	La durée du contrat de prêt est de 6 mois renouvelable par prolongation(s), dans la limite de 2 ans et sous réserve du paiement des intérêts et droits échus, et avec l'accord de la CCMT. La prolongation peut être effectuée en agence ou en ligne à l'adresse www.pretgage.fr Le prêt peut également être renouvelé sans limite de durée, sous réserve du paiement des intérêts et droits échus, et avec l'accord de la CCMT. Le renouvellement donne lieu à l'établissement d'un nouveau contrat soumis aux conditions générales et tarifaires en vigueur au jour du renouvellement. Il est procédé à une nouvelle estimation du gage pouvant entraîner une modification du capital emprunté. En cas de diminution de valeur, l'emprunteur est tenu de rembourser l'excédent de capital emprunté. Le renouvellement peut être effectué en agence, ou à distance sous réserve du retour du contrat signé.
Taux débiteurs conventionnels appliqués	Les taux appliqués sont susceptibles de varier en fonction des montants empruntés. Ils sont consultables par voie d'affichage dans l'enceinte de l'établissement.
Taux annuel effectif global et montant total dû par l'emprunteur	Par exemple, pour un prêt de 150 euros au taux débiteur fixe en vigueur au 1er juillet 2019, le taux annuel effectif global (TAEG) est de 13,21%, et le montant total dû par l'emprunteur est de 159,60 euros à l'échéance. Pour un prêt de 1.500 euros au taux débiteur fixe en vigueur au 1er juillet 2019, le TAEG est de 14,36%, et le montant total dû par l'emprunteur est de 1.604,1 euros à l'échéance.
Notion de gage	Le gage est une sûreté prise par une convention écrite en vertu de laquelle le constituant accorde à un créancier le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur un bien mobilier ou un ensemble de biens mobiliers corporels. Le gage est opposable aux tiers par la publicité qui en est faite. Il est également par la dépossession entre les mains du créancier ou d'un tiers convenu du bien qui en fait l'objet. La sûreté est ainsi constituée par l'objet déposé par l'emprunteur sur lequel la CCMT dispose d'un droit de rétention.
Conditions et modalités de retrait du gage avant le terme du contrat	Moyennant le paiement du capital, des intérêts et le cas échéant des frais accessoires entre la date d'engagement et la date de demande de retrait, le gage est remis à l'emprunteur au guichet de l'établissement. Une demande de rendez-vous est impérative pour la remise dudit gage. Les moyens de paiement acceptés sont les espèces (dans la limite de 3000€), les chèques de banque (sous réserve de leur encaissement) et la carte bancaire au nom du déposant.
Reconnaissance de dépôt	Le contrat de prêt sur gage remis à l'emprunteur constitue la reconnaissance de dépôt ⁽⁴⁾ des objets mis en gage. Il contient le numéro de contrat et le numéro client, la date de l'engagement, le montant estimé et prêté, le descriptif du bien, les taux et frais de renouvellement à échéance de 6 mois et le montant du dégage à échéance. Cette reconnaissance de dépôt est nominative. L'original de la reconnaissance de dépôt est indispensable à toute opération.
Modalités d'indemnisation de l'emprunteur en cas de perte de l'objet	En cas de perte par l'établissement de tout ou partie de l'objet remis en gage, l'emprunteur en est indemnisé par le versement d'une somme égale à l'estimation de ce bien. Cette somme est majorée d'une indemnité forfaitaire fixée à 25% ⁽⁵⁾ , et diminuée des sommes exigibles, à savoir le capital prêté augmenté des intérêts, droits fixes et tous frais accessoires dus.
Modalité d'indemnisation de l'emprunteur en cas de détérioration de l'objet	En cas de détérioration de l'objet remis en gage, l'emprunteur peut l'abandonner à l'établissement, moyennant le versement d'une indemnité égale à l'estimation du bien réalisée lors de l'engagement, majorée d'une indemnité forfaitaire de 25% et diminuée des sommes exigibles, à savoir le capital prêté augmenté des intérêts, droits fixes et tous frais accessoires dus. Dans ce cas, l'objet peut être vendu aux enchères pour le propre compte de l'établissement ⁽⁶⁾ . Si l'emprunteur préfère reprendre cet objet en l'état, il reçoit une indemnité dont le montant est égal à la différence entre la valeur actuelle de remplacement de l'objet, telle qu'elle est estimée par un appréciateur de l'établissement, et celle qui avait été estimée lors du dépôt. Toutefois, les détériorations par piqûres d'insectes, vers-pour les meubles et objets en bois-et oxydation des métaux ainsi que celles liées aux variations de température ne donnent droit à aucune indemnité.
Modalités et conditions de mise aux enchères publiques	A défaut de dégage ou de renouvellement du prêt à échéance, les objets gagés sont vendus aux enchères publiques pour le compte de la CCMT, sur ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance, sans délai ni préavis. La vente aux enchères du gage peut également être demandée par l'emprunteur trois mois à compter du dépôt de son objet mis en gage, aux périodes de vente fixées par l'établissement. Les ventes aux enchères sont annoncées au moins dix jours à l'avance, par affiches publiques. Le catalogue papier est distribué le jour de la vente, lors de l'exposition. Il est par ailleurs consultable cinq jours avant la vente sur les sites internet www.pretgage.fr, www.credit-municipal-toulon.fr et www.interenchères.com. Les objets à vendre font l'objet d'une exposition publique le matin du jour de la vente, à l'Hôtel des ventes de Toulon, 54 Boulevard Georges Clémenceau 83 000 TOULON. Lorsqu'un gage est inscrit parmi les objets prévus à la vente aux enchères, il peut faire l'objet d'une opération de dégage ou de renouvellement jusqu'à la veille du jour de la vente, jusqu'à 16 heures maximum. La CCMT informe les emprunteurs en cas d'excédent éventuel du produit de la vente sur les sommes qui sont dues en principal, intérêts et droits. Les sommes provenant des bonis sont conservées en dépôt jusqu'à la réclamation des emprunteurs ou ayants droit, dans la limite de deux ans à compter de la vente. En l'absence de réclamation au terme de ce délai, les sommes sont définitivement acquises à l'établissement.
Droit de rétractation	Compte tenu de la spécificité du prêt sur gage, le droit de rétractation ne lui est pas applicable.

(1) Article D.514-8-1 du code monétaire et financier
(2) Article D.514-8 du code monétaire et financier
(3) Articles L.112-6 et D.112-3 du code monétaire et financier

(4) Article D.514-10 du code monétaire et financier
(5) Article D.514-12 du code monétaire et financier.
(6) Article D.514-13 du code monétaire et financier.